

CONTEXTE ET COLLABORATION INTERNATIONALE ¹

Depuis 2018, plusieurs échanges ont eu lieu – par l’intermédiaire du GECT Alzette Belval – entre l’Administration de l’environnement (L), la Communauté de communes du Pays Haut Val d’Alzette (F) (compétente en matière de collecte et traitement des déchets), les services des Douanes, de Police et Gendarmerie (F et L) et les Pôles nationaux de transferts transfrontaliers de déchets (F et L) pour diminuer les transferts transfrontaliers illicites de déchets et les dépôts sauvages de déchets qui en découlent.

En 2019, un plan d’action commun a été arrêté. Celui-ci prévoyait des actions de sensibilisation et des actions de répression, tel que la réalisation d’une opération coup de poing à la frontière franco-luxembourgeoise. L’objectif étant d’arrêter les contrevenants en flagrant délit lors du transfert illicite de déchets.

TRANSPORT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS ET DÉPÔTS SAUVAGES

Les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des camionnettes ou autres véhicules, doivent faire en sorte que ceux-ci soient dûment informés sur la réglementation en matière de transferts de déchets et notamment celle concernant le transport transfrontalier des déchets:

- Un salarié qui passe la frontière avec un véhicule chargé de déchets produits sur les chantiers ou dans le cadre de projets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est dans l’obligation de détenir un **enregistrement en matière de transport des déchets** (article 32 de la loi modifiée en matière de gestion des déchets du 21 mars 2012).
- **Les déchets produits au Luxembourg doivent être éliminés au Luxembourg**, à moins qu’il n’existe aucune possibilité de valorisation ou d’élimination dans le pays d’origine, ce qui n’est pas le cas pour les déchets concernés dans les cas précités. Tout dépôt éventuel des déchets en question dans une déchetterie d’un pays voisin est donc illégal et punissable. Il en est de même pour tout dépôt de déchets dans les forêts, dans la nature ou tout autre lieu non autorisé à cette fin – et ce, tant au Luxembourg, que dans ses pays voisins.
- Chaque transfert transfrontalier doit être **conforme à la réglementation européenne en matière des transferts de déchets**. Ce qui implique en fonction de la nature,
 - soit la disponibilité dans le véhicule d’un document dit « Annexe VII »,
 - soit la réalisation d’une procédure de notification préalable à introduire auprès de l’Administration de l’environnement et de l’autorité compétente du pays voisin dans lequel les déchets sont amenés.
- Les salariés doivent présenter tous les **documents nécessaires** lors d’un contrôle effectué par les forces de l’ordre ou par les autorités compétentes.

¹ Communiqué de presse – GECT, Groupement européen de coopération territoriale Alzette Belval du 24.01.2020

Tout transfert transfrontalier de déchets non conforme² est sanctionné pénalement.

AU LUXEMBOURG : LE TRANSPORT DE DÉCHETS POUR LES ENTREPRISES

Toute personne, qui transporte des déchets à titre professionnel au Luxembourg – sur le territoire national ou même à travers la frontière – a généralement besoin d'une autorisation de l'Administration de l'environnement (AEV). Toutefois, certaines activités n'ont besoin que d'être notifiées ou enregistrées auprès de l'AEV.

Les entreprises, qui exercent les activités suivantes, ont l'obligation d'être enregistrées auprès de l'AEV et de pouvoir montrer ces documents en cas de contrôle :

- collecte ou transport de déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- collecte et transport de déchets provenant de leur propre activité.

Ceci concerne à titre d'exemple les entreprises artisanales ou les petites entreprises luxembourgeoises qui transportent des déchets, tels que des restes de papier peint, des seaux de peinture vides ou de la terre provenant de leurs propres chantiers de construction. La quantité de déchets transportée n'a pas d'importance.

L'enregistrement demandé peut être réalisé en ligne sur emwelt.lu.

Le formulaire approprié doit être rempli et envoyé à l'AEV par la poste avec la signature originale. Le demandeur reçoit ensuite une lettre contenant les informations suivantes :

- un numéro d'enregistrement,
- une date de validité,
- une confirmation des activités pour lesquelles la société a été saisie.

Cette lettre doit se trouver dans le véhicule de transport (camion, camionnette, etc.) et est à présenter lors de tout contrôle.

Si la lettre ne se trouve pas dans le véhicule lors d'un contrôle, l'affaire sera traitée comme si aucun enregistrement n'avait été fait. L'AEV, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent alors réclamer sur place une **amende de 145 euros**.

Si vous avez d'autres questions à ce sujet, vous pouvez contacter l'AEV pendant les heures de bureau :

Unité permis et subsides

Transport et négoce de déchets

Tél. : (+352) 40 56 56-500

² aux dispositions du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et aux dispositions légales nationales applicable en la matière

*Communiqué par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable /
Administration de l'environnement*